

POLITIQUE DÉCRYPTAGE 7/10

Une autre élection se déroulera les 15 et 22 mars

L'élection des conseillers intercommunaux, en même temps que les conseillers municipaux, constitue un enjeu majeur du scrutin.



MOINS D'INTERCOS

Au 1^{er} janvier 2019, la France comptait 1 259 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), un terme générique pour désigner les communautés urbaines, métropoles, communautés de communes et d'agglomérations, qui regroupent la quasi-totalité des 34 966 communes.

L'objectif des intercos est notamment de permettre aux communes de réaliser, en se regroupant, les investissements lourds qu'elles ne peuvent pas faire séparément.

Leur nombre a été fortement réduit (-900) depuis 2014 pour plus d'efficacité et celui des élus intercommunaux a baissé en conséquence (-17%), avec quelque 67 000 conseillers à élire en 2020.

SCRUTIN "FLÉCHÉ"

Élus pour six ans, les conseillers intercommunaux représentent les communes au sein des EPCI dont elles sont membres.

Pour la deuxième fois, après le scrutin de 2014, les Français vont donc élire leurs conseillers intercommunaux avec un mode de scrutin « fléché » : un bulletin, deux votes.

Le champ d'intervention des intercos fortement étendu

La complexité du dispositif n'aide pas à la lisibilité de l'élection et à la compréhension du rôle des intercommunalités qui disposent pourtant de larges compétences en matière de développement économique, d'urbanisme, de transports ou de logement.

UN BULLETIN, DEUX VOTES

Les électeurs n'auront à insérer qu'un seul bulletin dans l'urne, mais le mode de scrutin dépend de la taille des communes.

- Dans celles de plus de 1 000 habitants, deux listes doivent figurer de manière dis-

tincte sur le même bulletin de vote : avec d'un côté, celle des candidats à un siège de conseiller municipal et de l'autre, celle des candidats à un siège de conseiller intercommunal.

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le bulletin ne comporte que la liste des candidats aux municipales. Les élus intercommunaux sont désignés au sein du conseil municipal dans l'ordre suivant : le maire, le premier adjoint et ainsi de suite, dans les limites du nombre de sièges attribués à la commune au sein de l'intercommunalité. En cas de second tour, les règles sont identiques à celles applicables aux élections municipales.

TOUTES LES COMMUNES REPRÉSENTÉES

Les conseillers intercommunaux sont donc obligatoirement également conseillers municipaux ou conseillers d'arrondissement et les listes doivent être paritaires. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil intercommunal. Mais les rapports sont parfois difficiles entre les élus des petites communes et des intercos très vastes où ils se sentent dépossédés de leurs pouvoirs de décision. Autre évolution, avec la réduction du nombre d'EPCI, le nombre moyen d'élus est passé de 37 par communauté de communes en 2014 à 53 en 2019.

DES COMPÉTENCES SANS CESSÉ ÉTENDUES

Le champ d'intervention des intercos a été fortement étendu depuis 2001. Elles exercent des compétences obligatoires définies par la loi et d'autres dites « optionnelles » ou « facultatives ». Le développement économique et l'aménagement de l'espace relèvent de leurs compétences obligatoires. Au-delà, elles exercent leurs compétences dans la gestion de l'environnement, notamment le traitement des déchets, le logement, les transports locaux, le suivi de l'action sociale, le tourisme ou la voirie.

Les intercos prennent, enfin, de plus en plus en charge la construction et la gestion des grandes infrastructures culturelles et sportives (salles de spectacle, stades, piscines, patinoires...). ■

LES CONSEILLERS INTERCOMMUNEAUX

2020
MUNICIPALES
15-22 mars



67 000 conseillers communautaires à élire

- Mandat de 6 ans
- 1 259 intercommunalités regroupent la quasi-totalité des 34 966 communes
- Mode de scrutin « fléché »*

COMPÉTENCES

Obligatoires

Le développement économique et l'aménagement de l'espace

Optionnelles/facultatives

Traitement des déchets, logement, transports locaux, suivi de l'action sociale, tourisme, voirie

Autres

Construction et gestion de grandes infrastructures culturelles et sportives

Avec possibilité de délégation aux communes :

- Gestion de l'eau et de l'assainissement

Source : www.vie-publique.fr

*basé sur les listes de candidats aux municipales



UN PEU DE VOCABULAIRE...

- **Intercommunalité** : Selon la définition de l'Insee, elle « permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. Depuis la loi de 1999, les communes ne peuvent pas adhérer à plus d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre ». Il s'agit donc de la coopération entre communes avec une gestion regroupée de services locaux et la conduite de projets de développement local. Les premières traces statutaires d'intercommunalité datent de 1980.

- **Métropole** : Elle concerne des territoires de plus de 400 000 habitants qui sont soit situés dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, soit chefs-lieux de régions, soit au centre d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants. Selon les services de l'État, les métropoles, statut créé en 2010, « ont l'objectif de renforcer les territoires de la République en œuvrant au redressement économique du pays ». Elles sont constituées sur la base du volontariat.

- **Communauté urbaine** : Il s'agit de plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à sa date sa création, un ensemble de plus de

250 000 habitants. Les premières ont été créées fin 1966 (Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg). Elle est gérée par un conseil communautaire, composé de conseillers municipaux des communes membres.

- **Communauté d'agglomération** : Elle regroupe, selon la loi, « plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. » Elles ont été créées en 1999.

- **Communauté de communes** : elle est définie par la loi comme « un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave ». Elles ont été créées par la loi du 6 février 1992. Elles nécessitent un bassin de vie de 15 000 habitants maximum (avec des dérogations pour des zones à faible densité démographique, comme à la montagne).

- Ces quatre structures sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à **fiscalité propre** (qui ont la possibilité de lever l'impôt). Il existe d'autres EPCI **sans fiscalité propre** comme les syndicats intercommunaux (pour le traitement des ordures ménagères, l'alimentation en eau potable, les transports en commun...).